

MINISTÈRE DES P. T. T.

Décret n° 82-436 du 27 mai 1982 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre des P. T. T.,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article R. 56 ;

Vu le décret n° 70-1295 du 23 décembre 1970 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur ;

Vu le décret n° 74-778 du 13 septembre 1974 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur ;

Vu le décret n° 78-591 du 12 mai 1978 portant réaménagement des taxes des services postaux du département de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Décète :

Art. 1^{er} — Les taxes indiquées ci-dessous s'appliquent :

1° A l'intérieur de la métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et dans leurs relations réciproques ;

2° Dans les relations réciproques de Saint-Pierre-et-Miquelon avec la métropole et les autres départements d'outre-mer ;

3° Au départ de la métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon, à destination de la collectivité territoriale de Mayotte et des territoires d'outre-mer :

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
	Francs.
I. — Lettres.	
Jusqu'à 20 g.....	1,00
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g.....	3,30
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g.....	4,50
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g.....	9,60
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g.....	12
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g.....	16,10
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g.....	21,60
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g.....	26,60
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g.....	31,30
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g.....	35,60
II. — Plis non urgents.	
Jusqu'à 20 g.....	1,60
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g.....	2,30
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g.....	2,90
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g.....	5,80
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g.....	8,50
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g.....	12,10
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g.....	17,60
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g.....	22,30
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g.....	27,10
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g.....	31,80
III. — Cartes postales.	
1 ^{er} Cartes postales simples.....	1,60
2 ^{es} Cartes postales urgentes.....	1,80
IV. — Paquets-poste.	
A. — Relations intradépartementales :	
Envois de messagerie en provenance et à destination de localités situées dans un même département :	
Jusqu'à 100 g.....	2,90
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g.....	5,20
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g.....	8,50
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g.....	12,10
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g.....	15,40
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g.....	19,20
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g.....	22,70
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g.....	26,10

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
	Francs.
B. Autres relations :	
Jusqu'à 100 g.....	2,90
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g.....	5,80
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g.....	8,50
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g.....	12,10
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g.....	17,60
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g.....	22,80
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g.....	27,40
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g.....	31,80
V. — Paquets-poste urgents.	
Jusqu'à 100 g.....	4,50
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g.....	9,60
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g.....	12
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g.....	16,10
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g.....	21,60
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g.....	26,60
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g.....	31,30
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g.....	35,60
VI. — Cecogrammes destinés aux aveugles.	
Exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des droits spéciaux afférents aux formalités de recommandation, d'avis de réception, de distribution par porteur spécial, de réclamation et de remboursement.	
VII. — Imprimés électoraux.	
Par 50 g ou fraction de 50 g.....	0,17
VIII. — Envois avec valeur déclarée.	
Sous réserve du fonctionnement de ce service dans les relations énumérées au paragraphe 3 ^o figurant en tête du présent article.	
A. — Lettres avec valeur déclarée :	
Maximum de garantie et de déclaration : 15 000 F.	
Poids maximum : 3 kg.	
Tarif d'affranchissement.....	Taxe des lettres.
Droit fixe de recommandation.....	11,30
Droit proportionnel d'assurance :	
Par 200 F ou fraction de 200 F de valeur déclarée.....	0,60
Avec minimum de perception de.....	9
B. — Boîtes avec valeur déclarée :	
Maximum de garantie et de déclaration : 15 000 F.	
Poids maximum : 5 kg.	
Tarif d'affranchissement.....	Comme
Droit fixe de recommandation et droit proportionnel d'assurance.....	pour les lettres
	avec valeur déclarée.
C. — Paquets avec valeur déclarée :	
Maximum de garantie et de déclaration : 5 000 F.	
Poids maximum : 5 kg.	
Tarif d'affranchissement.....	Comme
Droit fixe de recommandation et droit proportionnel d'assurance.....	pour les lettres
	avec valeur déclarée.
IX. — Emballages pour paquets-poste.	
Vendus aux guichets des bureaux de poste.	
1^o Vente à l'unité :	
Modèle n° 1.....	2,30
Modèle n° 2.....	3,40
Modèle n° 3.....	4,50
Modèle n° 4.....	5,70
2^o Vente à l'étui de 25 emballages :	
Modèle n° 1.....	46
Modèle n° 2.....	68
Modèle n° 3.....	90
Modèle n° 4.....	114

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES	NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
	Francs.		Francs.
X. — Taxes postales accessoires.		2° Droit spécial d'abonnement annuel.....	178
1. — Distribution par porteur spécial:		3° Ordres de réexpédition à exécuter par le service de la poste restante (durée limitée à trois mois)	Gratuit.
Taxe supplémentaire par objet.....	15,30	I. — Droit de garde des objets de correspondance:	
3. — Droits de recommandation et indemnités pour perte:		Durée maximum de garde des objets: un mois.	
1° Lettres:		Communes de moins de 20 000 habitants...	41
Droit de recommandation/indemnité pour perte correspondante	R 1 10,40/95 R 2 11,30/400 R 3 12,90/800 R 4 14,80/1 135	Communes de 20 000 habitants et plus.....	66
2° Cartes postales urgentes:		XI. — Redevance d'abonnement pour boîtes postales.	
Droit de recommandation/indemnité pour perte correspondante	Taux unique. 11,30/400	A. — Abonnements annuels:	
3° Journaux:		Prix uniforme, quel que soit le nombre d'habitants de la commune	130
Droit de recommandation/indemnité pour perte correspondante	Taux unique. 5,90/400	La redevance est majorée de 20 p. 100 par appellation différente de celle sous laquelle l'abonnement a été concédé.	
4° Autres objets admis à la recommandation:		B. — Abonnements spéciaux dits « de saison »:	
Droit de recommandation/indemnité pour perte correspondante	R 1 5,10/95 R 2 5,90/400 R 3 7,40/800 R 4 9,00/1 135	Prix uniforme, par mois	98
C. — Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés	4,10	XII. — Redevance annuelle pour le relevage du courrier à domicile ou des boîtes aux lettres particulières.	Prix de revient majoré de 15 p. 100 pour frais généraux.
D. — Taxe de recherche pour réclamation injustifiée relative à un objet chargé ou recommandé	8,30	XIII. — Livrets cadastraux.	
E. — Poste restante:		Livrets cadastraux échangés entre les services des contributions directes et du cadastre et les propriétaires (poids maximum: 500 g).....	4,50
1° Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance adressés poste restante:		XIV. — Magazines sonores.	
Journaux et écrits périodiques	0,90	Par échelon de 250 g ou fraction de 250 g d'après le poids total des envois	1,80
Autres objets (à l'exclusion des télégrammes)	1,80		
2° Droit spécial d'abonnement annuel à la poste restante:			
Voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité prévue par la loi du 8 octobre 1919	80		
Autres personnes	227		
F. — Taxe de traitement applicable aux objets de correspondance non ou insuffisamment affranchis	2,60		
Le total de la taxe de traitement et du montant de l'insuffisance d'affranchissement est éventuellement arrondi au multiple de 0,10 F immédiatement inférieur.			
G. — Taxe complémentaire applicable aux correspondances-réponse et aux livres réponses:			
1° Tarif général:			
Par exemplaire distribué	0,33		
Minimum de perception par autorisation:			
Dont la durée est inférieure à un an: taxe complémentaire unitaire × 400;			
Autres autorisations, taxe annuelle: taxe complémentaire unitaire × 1 000.			
2° Tarif spécial:			
Taxe complémentaire applicable aux correspondances-réponse reçues en grand nombre:			
Par exemplaire distribué:			
De 20 001 à 100 000 réponses par an..	0,297		
De 100 001 à 250 000 réponses par an..	0,254		
De 250 001 à 500 000 réponses par an..	0,231		
De 500 001 à 1 million de réponses par an	0,198		
Au-dessus de 1 million de réponses par an	0,165		
H. — Taxes applicables aux ordres de réexpédition:			
1° La durée d'exécution des ordres de réexpédition est limitée à 1 an.			
Ordres de réexpédition à exécuter dans une commune de 20 000 habitants et plus	66		
Ordres de réexpédition à exécuter dans une commune de moins de 20 000 habitants	41		

Art. 2. — Jusqu'à l'intervention du décret modifiant divers articles de la 3^e partie du code des postes et télécommunications insérés dans les livres I^{er} et III relatifs au service postal et aux services financiers, les taxes prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article D. 28 du code précité relatives aux documents encartés dans les journaux et écrits périodiques sont fixées par arrêté du ministre des P. T. T. Elles résultent actuellement de l'arrêté du ministre des P. T. T. en date du 4 décembre 1981.

Ces taxes sont réduites de 50 p. 100 lorsque le poids total des documents insérés dans les publications n'excède pas 50 grammes et que leur présentation ne fait pas obstacle à l'exécution normale du service.

Art. 3. — Les documents dépourvus de valeur intrinsèque peuvent faire l'objet de la déclaration de valeur prévue à l'article 1^{er} et correspondant aux frais de remplacement desdits documents dans la limite de 5 000 F maximum.

Art. 4. — Les taxes applicables aux objets bénéficiant de tarifs spéciaux en contrepartie d'une participation de l'expéditeur à l'exécution du service sont prévues par l'arrêté du ministre des P. T. T. en date du 4 décembre 1981, pris conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 septembre 1974, modifiant l'article 7 du décret du 23 décembre 1970.

Art. 5. — Les articles 1^{er} et 2 du décret du 12 mai 1978 sont abrogés. Les droits et taxes des services postaux pour les correspondances circulant à l'intérieur du département de Saint-Pierre-et-Miquelon sont prévus par l'arrêté du ministre des P. T. T., pris conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité.

Art. 6. — Les taxes indiquées ci-après s'appliquent à l'intérieur de la métropole et des départements d'outre-mer ainsi que dans leurs relations réciproques.

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES	NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
	Francs.		Francs.
Mandats.		Encaissements à domicile.	
I. — Mandats-lettres.		VIII. — Valeurs à recouvrer.	
A. — Mandats-lettres:		En sus des taxes postales applicables aux lettres et, facultativement, de la taxe de recommandation au taux R 2 Autres objets.	
a) Mandats ne dépassant pas 100 F:		1° Au dépôt:	
Droit par mandat.....	5,80	a) Droit par envoi.....	4,40
b) Mandat dépassant 100 F:		b) Droit par valeur:	
1° Droit fixe	5,80	Lorsque le règlement est à effectuer par mandat de versement à un compte courant postal.....	9
2° Droit proportionnel	1,50	Lorsque le règlement est à effectuer par mandat-carte	14,20
Par 1 000 F ou fraction de 1 000 F jusqu'à 3 000 F.....	1,50	Les droits perçus restent acquis à l'administration des postes et télécommunications alors même que les valeurs ne sont pas recouvrées:	
Par 2 000 F ou fraction de 2 000 F sur la partie excédant 3 000 F.....	1,50	2° Droit par valeur protestée.....	22
B. — Mandats-lettres émis, sur autorisation de l'administration des postes et télécommunications, par des organismes importants:		IX. — Objets contre remboursement.	
Droit fixe par mandat.....	3,75	En sus des taxes postales applicables aux objets de la catégorie à laquelle appartient ces envois:	
II. — Mandats-cartes.		Droit perçu par objet au moment du dépôt:	
a) Mandats ne dépassant pas 100 F:		a) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat de versement à un compte courant postal.....	13,10
Droit par mandat.....	8,30	b) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat-carte.....	18,30
b) Mandats dépassant 100 F:		c) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat optique (le droit perçu comprend la fourniture des bandes magnétiques des encaissements effectués)	12,10
1° Droit fixe	8,30	Le droit perçu reste acquis à l'administration des postes et télécommunications alors même que l'envoi fait retour à l'expéditeur.	
2° Droit proportionnel:		X. — Cartes-remboursement.	
Par 1 000 F ou fraction de 1 000 F jusqu'à 3 000 F.....	1,50	En sus de la taxe postale applicable aux lettres et, éventuellement, de la taxe de recommandation au taux R 2 Autres objets.	
Par 2 000 F ou fraction de 2 000 F sur la partie excédant 3 000 F.....	1,50	Droit perçu par carte au moment du dépôt	10
Sont exonérés du droit de commission les mandats émis en règlement du montant des encaissements à domicile et les mandats émis directement par les bureaux de poste en représentation du montant des remboursements grevant les colis postaux.		Le droit perçu reste acquis à l'administration des postes et télécommunications alors même que la carte-remboursement fait retour à l'expéditeur.	
III. — Mandats télégraphiques.		XI. — Taxe de recherche applicable aux réclamations injustifiées..	8,30
En sus des taxes télégraphiques applicables dans la relation considérée:		Chèques postaux.	
a) Lorsque l'expéditeur ne demande pas le paiement à domicile.....	Droit de commission des mandats-lettres visés en I (A).	XII. — Versements.	
b) Lorsque l'expéditeur demande le paiement à domicile.....	Droit de commission des mandats-lettres visés en I (A) majoré de la taxe de présentation à domicile (§ V ci-après).	A. — 1° Mandats-cartes de versement établis par les titulaires pour alimenter leur propre compte courant postal et dont le coupon ne comporte pas de correspondance ou de mention de référence	Gratuit.
IV. — Taxe de renouvellement.		2° Mandats optiques de versement aux comptes courants postaux:	
Applicable aux mandats, quel qu'en soit le montant, dont le paiement est demandé après l'expiration du délai de validité:		Droit perçu sur l'expéditeur:	
1° Au cours du mois qui suit.....	6	Par mandat quel qu'en soit le montant.	4
2° Au-delà du mois visé ci-dessus.....	12	Droit perçu sur le destinataire en contrepartie de la fourniture de bandes magnétiques:	
Maximum de perception.....	1/5 du montant du mandat.	Par mandat	0,19
V. — Taxe de présentation à domicile.		Ce droit ne s'applique pas aux mandats optiques émis en règlement des envois contre-remboursement.	
Par mandat télégraphique dont le destinataire demande le paiement à domicile.....	4		
VI. — Avis de paiement des mandats...			
Taxe applicable à l'avis de réception postal d'un objet chargé ou recommandé.			
VII. — Taxe de recherche applicable aux réclamations injustifiées..	8,30		

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES	NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
Autres mandats de versement aux comptes courants postaux, y compris les mandats-contributions :	Francs.	XIV. — Chèques postaux barrés ou certifiés.	Francs.
Jusqu'à 1 000 F	5	1° Chèques postaux barrés (chèques de retrait, d'assignation ou au porteur).....	Gratuit.
Au-dessus de 1 000 F	6,70	2° Chèques postaux certifiés.....	Taxe des chèques de la catégorie à laquelle ils appartiennent au moment de la certification.
Mandats de versements télégraphiques :		3° Certification accélérée :	6,20
En sus des taxes télégraphiques	Droit de commission prévu au paragraphe 1° ou 3° selon le cas.	En sus de la taxe visée au paragraphe 2°..	
— Versements par chèques bancaires et effets de commerce dans les conditions prévues à l'article D 499 du code des postes et télécommunications :		XV. — Virements.	
1° Chèques bancaires et effets de commerce présentés au paiement par le service des chèques postaux :	Gratuit.	1° Virements postaux ordinaires.....	Gratuit.
a) Chèques bancaires		2° Virements d'office périodiques de somme fixe	2,50
b) Effets de commerce :		3° Autres virements d'office et virements accélérés :	5,50
Domiciliés dans un centre de chèques postaux	Droit des mandats de versement à un compte courant postal visés en A (§ 3°) ci-dessus.	Par 10 000 F ou fraction de 10 000 F... Maximum de perception.....	22
Non domiciliés dans un centre de chèques postaux	Taxe double de la précédente.	4° Virements télégraphiques :	
es taxes prévues au présent alinéa b sont acquises à l'administration des postes et télécommunications alors même que les valeurs demeurent impayées.		En sus des taxes télégraphiques :	
c) Chèques bancaires et effets de commerce protestables demeurés impayés :		Par 10 000 F ou fraction de 10 000 F. Maximum de perception.....	5,50
En sus des taxes prévues à l'alinéa b ci-dessus	Même taxe que les valeurs protestées des encaissements à domicile (VIII, 2°).	5° Virements effectués au moyen d'un titre universel de paiement :	66
° Chèques bancaires et effets de commerce présentés au paiement par l'intermédiaire du service postal des valeurs à recouvrer..	Même taxe que les valeurs à recouvrer des encaissements à domicile (VIII).	Droit perçu sur le destinataire en contrepartie de la fourniture de bandes magnétiques :	0,90
		Par virement	
		6° Virements effectués au moyen d'une lettre-chèque optique :	
		Droit perçu sur l'émetteur en contrepartie de la fourniture :	
		De bandes magnétiques descriptives des titres payés : par chèque payé par virement	0,20
		De relevés des titres impayés : par chèque payé par virement.....	0,10
		7° Ordres de prélèvement :	
		a) Sur un compte courant postal :	
		Donnés par bande magnétique.....	0,90
		Autres ordres de prélèvements :	
		Jusqu'à 1 000 F.....	1,30
		Au-dessus de 1 000 F.....	2,30
		b) Sur un compte bancaire :	
		Donnés par bande magnétique.....	1,35
		XVI. — Réclamations.	
		Taxe de recherche pour réclamation injustifiée adressée au centre de chèques postaux par le titulaire du compte courant postal ou présentée dans un bureau de poste	8,30
		XVII. — Taxes diverses.	
		1° Ouverture de compte courant postal....	Gratuit.
		2° Taxe annuelle de tenue de compte.....	5
		3° Notification d'avoir à une date déterminée.	7
		4° Notification périodique d'avoir :	
		Redevance mensuelle :	
		Pour avis hebdomadaire.....	6
		Pour avis bihebdomadaire.....	12
		Pour avis quotidien.....	24

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES	NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
	Francs.	Chèques postaux.	Francs.
5° Copies de comptes :		II. — Versements.	
Par 100 opérations ou fraction de 100 opérations	6	Mandats de versement aux comptes courants postaux :	
En outre, par extrait consulté.....	0,60	Jusqu'à 1 000 F.....	5
6° Modification de l'intitulé d'un compte courant postal	5	Au-dessus de 1 000 F.....	6,70
7° Renseignements donnés par téléphone ou par télex :		Pour les mandats de versement télégraphiques, taxes télégraphiques en sus.	
En plus des taxes téléphoniques ou télex..	6	III. — Encaissements de chèques bancaires et effets de commerce.	
8° Taxe pour chèque ou ordre de débit sans provision suffisante :		1° Chèques ou effets de commerce remis à un centre de chèques postaux métropolitain pour encaissement dans un territoire d'outre-mer	Les chèques et effets de commerce sont encaissés par l'intermédiaire de la Banque de France et ne donnent pas lieu à perception de taxe par l'administration des postes et télécommunications.
a) Chèques transmis par le tireur et ordres de débit ne pouvant être exécutés par suite d'insuffisance au compte	11	2° Chèques ou effets de commerce remis à un centre de chèques postaux d'un territoire d'outre-mer et encaissés par l'intermédiaire d'un centre de chèques postaux métropolitain :	Droits des mandats de versement à un compte courant postal visés au paragraphe II ci-dessus.
b) Chèques sans provision suffisante transmis au centre de chèques postaux ou présentés au paiement par le bénéficiaire ou le porteur.....	22	Taxe par valeur.....	Mêmes droits de commission que les mandats analogues émis par les bureaux de poste.
La taxe prévue à l'alinéa b est également applicable aux chèques transmis au centre de chèques postaux ou présentés au paiement par le bénéficiaire ou le porteur et pour lesquels le titulaire du compte a fait une défense de payer pour une cause autre que la perte ou le vol du chèque ou la liquidation des biens du porteur		IV. — Chèques de paiement.	
9° Préavis téléphoniques ou par télex d'inscription de certaines opérations :	6	Chèques de retrait et chèques d'assignation transformés en mandats.....	
En sus des taxes téléphoniques ou télex.			
10° Avis d'inscription d'un virement.....	Taxe applicable à l'avis de réception postal d'un objet chargé ou recommandé.		
11° Taxe d'urgence applicable par mandat :			
Aux mandats-cartes de versement aux comptes courants postaux émis aux guichets de centres de chèques postaux ou par certains bureaux de poste spécialement désignés à cet effet et dont le montant doit être inscrit immédiatement au crédit des comptes courants postaux des bénéficiaires (en sus du droit éventuel de commission).			
Aux mandats-lettres déposés par les titulaires de comptes courants postaux aux centres de chèques teneurs de leurs comptes pour en faire porter immédiatement le montant au crédit de ceux-ci :			
Par 10 000 F ou fraction de 10 000 F.. Maximum de perception.....	5,50 22		

Art. 7. — Les taxes définies à l'article 6 sont également applicables, sous réserve de l'existence du service dans la relation considérée, au départ de la métropole et des départements d'outre-mer à destination de la collectivité territoriale de Mayotte et des territoires d'outre-mer, sauf exceptions indiquées ci-après :

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
	Francs.
Encaissements à domicile.	
I. — Objets contre remboursement.	
En sus des taxes postales applicables aux objets de la catégorie à laquelle appartiennent les envois :	
Droit perçu par objet au moment du dépôt	13,10
Le droit perçu reste acquis à l'administration des postes et télécommunications alors même que l'envoi fait retour à l'expéditeur.	

Art. 8. — Le décret n° 81-793 du 18 août 1981 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur est abrogé.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} juin 1982.

Art. 10. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le ministre des P. T. T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1982.

PIERRE MAUROU.

Par le Premier ministre :
Le ministre des P. T. T.,
LOUIS MEXANDEAU.

Le ministre de l'économie et des finances,
JACQUES DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABIUS.

cret n° 82-437 du 27 mai 1982 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime international.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre des P. T. T.,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment l'article R. 56;

Vu le décret n° 76-888 du 23 septembre 1976 portant publication de la constitution de l'union postale universelle modifiée et les protocoles additionnels de Tokyo (1969) et de Lausanne (1974), du protocole additionnel n° 2 de la constitution de l'union postale universelle et des divers arrangements signés à Lausanne le 5 juillet 1974;

Vu la Constitution de l'Union postale universelle et les divers protocoles signés à Rio de Janeiro le 26 octobre 1979;

Vu le décret n° 81-885 du 29 septembre 1981 portant réaménagement des taxes applicables aux journaux et écrits périodiques (régime intérieur et régime international);

Vu le décret n° 82-436 du 27 mai 1982 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur,

Décète :

TITRE I^{er}

Les taxes fixées dans le cadre de la convention postale universelle.

Art. 1^{er}. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 8 de la Constitution de l'union postale universelle, l'échange des correspondances ordinaires, recommandées ou avec valeur déclarée (lettres, cartes postales, journaux et autres imprimés, petits paquets) entre la France métropolitaine et les départements français d'outre-mer, et avec les pays étrangers, d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la convention et son règlement.

Art. 2. — Les taxes applicables en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer aux correspondances ordinaires, recommandées ou avec valeur déclarée à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs ci-après, sous réserve des particularités prévues aux articles 3 à 12 :

1 ^{er} Transport.	
Lettres :	
Jusqu'à 20 grammes	2,60 F.
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes ..	4,60
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes ..	6,20
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes ..	11,40
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes ..	22,00
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes ..	38,00
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes ..	61,00
Cartes postales	2,00
Imprimés :	
Jusqu'à 20 grammes	1,60
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes ..	2,30
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes ..	2,90
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes ..	5,80
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes ..	8,50
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes ..	14,20
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes ..	20,40
Au-dessus de 2 000 grammes et jusqu'à 5 000 grammes ..	30,60
Envois de livres, brochures, annuaires, catalogues) en plus de la taxe de 20,40 F correspondant à 2 000 grammes, par 1 000 grammes ou fraction en excédent	10,20
Les paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination et insérés dans un ou plusieurs sacs spéciaux bénéficiant du tarif spécial ci-dessous :	
Jusqu'à 1 000 grammes ou fraction de 1 000 grammes et jusqu'à concurrence du poids total de chaque sac ..	9,20 F.
Cécogrammes :	
Envois de la taxe d'affranchissement ainsi que des droits spéciaux afférents aux formalités de recommandation, d'avis de réception, d'express, de réexpédition, de poste restante, de réclamation, de demande de retrait ou de modification de l'adresse, de remboursement et de présentation à la douane.	
Petits paquets :	
Jusqu'à 100 grammes	2,90 F.
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes ..	5,80
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes ..	8,50
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes ..	14,20

2^e Recommandation.

Droit fixe

11,30 F.
Par exception, les sacs spéciaux renfermant des paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination acquittent par sac un droit égal à trois fois la taxe unitaire visée ci-dessus.

3^e Lettres avec valeur déclarée.

L'envoi des lettres avec valeur déclarée à destination des pays qui participent à ce service est soumis aux conditions ci-après, sous réserve des limites fixées par ces pays en matière de déclaration et de garantie :

Taxe de transport et droit de recommandation : les mêmes que pour les lettres de même poids pour la même destination. Assurance : par 350 F ou fraction de 350 F de valeur déclarée

2,10 F.
Déclaration de valeur maximale 2 765 DTS. L'équivalent de cette somme en francs est calculée pour chaque année par le ministre des P. T. T. La déclaration d'une valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre est interdite et passible des peines prévues à l'article L. 26 du code des postes et télécommunications.

Art. 3. — Les livres, brochures, partitions de musique et cartes géographiques imprimées qui ne contiennent aucune publicité autre que celle figurant sur la couverture ou sur les pages de garde bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur le tarif général des imprimés.

Art. 4. — Les journaux et écrits périodiques, tels qu'ils sont définis par l'article D. 18 du code des postes et télécommunications, modifié par le décret n° 81-11 du 9 janvier 1981, bénéficient d'un tarif particulier fixé par décret.

Art. 5. — Les taxes de transport applicables en France aux lettres et cartes postales à destination de l'Espagne, lorsque la distance en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépasse pas 30 km sont fixées comme suit :

Lettres :	
Jusqu'à 20 grammes	1,80 F.
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes ..	3,30
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes ..	4,50
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes ..	9,60
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes ..	18,20
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes ..	28,70
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes ..	44,30
Cartes postales	1,60

Art. 6. — Les taxes de transport applicables en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer aux lettres et aux cartes postales à destination du Canada sont fixées comme suit :

Lettres :	
Jusqu'à 20 grammes	1,80 F.
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes ..	3,30
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes ..	4,50
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes ..	9,60
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes ..	18,20
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes ..	28,70
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes ..	44,30
Cartes postales	1,60

Art. 7. — Les taxes de transport applicables à Saint-Pierre et Miquelon aux lettres jusqu'à 50 grammes à destination des Etats-Unis d'Amérique sont fixées comme suit :

Lettres :	
Jusqu'à 20 grammes	1,80 F.
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes ..	3,30

Art. 8. — Les taxes de transport applicables en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer aux lettres jusqu'à 100 grammes et aux cartes postales à destination de l'Italie et de la République de Saint-Marin sont fixées comme suit :

Lettres :	
Jusqu'à 20 grammes	1,80 F.
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes ..	3,30
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes ..	4,50
Cartes postales	1,60

Art. 9. — Les taxes de transport applicables en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer aux lettres jusqu'à 50 grammes et aux cartes postales à destination de la République fédérale d'Allemagne et du grand-duché de Luxembourg sont fixées comme suit :

Lettres :	
Jusqu'à 20 grammes	1,80 F.
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes ..	3,30
Cartes postales	
	1,60

Art. 10. — Les taxes de transport applicables en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer aux lettres jusqu'à 20 grammes et aux cartes postales à destination de la Belgique, du Danemark et des Pays-Bas sont fixées comme suit :

Lettres (jusqu'à 20 grammes)	1,80 F.
Cartes postales	1,60

Art. 11. — Les taxes de transport applicables en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer aux lettres jusqu'à 20 grammes et aux cartes postales à destination de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de l'Irlande, de la Suisse et du Liechtenstein sont fixées comme suit :

Lettres (jusqu'à 20 grammes)	2,10 F.
Cartes postales	1,60

Art. 12. — Les taxes et droits des services postaux et les conditions d'admission des objets de correspondance applicables en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer aux envois à destination de la République populaire du Bénin, de la République unie du Cameroun, de la République centrafricaine, de la République fédérale et islamique des Comores, de la République populaire du Congo, de la République de Côte-d'Ivoire, de la République de Djibouti, de la République gabonaise, de la République populaire révolutionnaire de Guinée, de la République de Haute-Volta, de la République démocratique de Madagascar, de la République du Mali, de la République islamique de Mauritanie, de la République du Niger, de la République du Sénégal, de la République du Tchad, de la République togolaise et de la République tunisienne sont ceux en vigueur dans les relations du régime international, sous réserve des particularités ci-après :

a) Lettres :	
Jusqu'à 20 grammes	2,60 F.
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes ..	3,70
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes ..	5,20
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes ..	10,60
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes ..	13,20
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes ..	17,70
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes ..	23,70

b) Cartes postales :	
Mêmes conditions d'admission que dans le régime intérieur.	
Carte postale simple	1,60 F.
Carte postale urgente	2,40

c) Petits paquets :	
Catégorie non admise et remplacée par celle des paquets-poste.	

d) Paquets-poste :	
Mêmes conditions d'admission que dans le régime intérieur.	
Poids maximal 300 g.	

Jusqu'à 100 grammes	2,90 F.
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes ..	5,80
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes ..	8,50
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes ..	14,20
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes ..	20,40
Au-dessus de 2 000 grammes et jusqu'à 3 000 grammes ..	30,60

e) Recommandation :	
Droit fixe :	
Lettres et cartes postales urgentes	11,30 F.
Sacs spéciaux d'imprimés	17,70
Autres objets	5,90

f) Envoi avec valeur déclarée :
Mêmes conditions d'admission que dans le régime intérieur sous réserve de la participation au service du pays considéré et des limites fixées par celui-ci en matière de poids, de déclaration et de garantie.

Poids maximaux :

Envois sous forme de lettres : 2 kg ;
Envois sous forme de paquets : 3 kg ;
Envois sous forme de boîtes : 5 kg.

Taxe de transport : celle des lettres pour la même destination ;
Au-dessus de 2 000 grammes et jusqu'à 3 000 grammes. 30,60 F.
Au-dessus de 3 000 grammes et jusqu'à 4 000 grammes. 40,80 F.
Au-dessus de 4 000 grammes et jusqu'à 5 000 grammes. 51,00 F.
Droit de recommandation

11,30 F.
Assurance : par 200 F ou fraction :
De 200 F de valeur déclarée

0,60 F.
Avec minimum de perception de

9,00 F.
Déclaration de valeur maximale : 15 000 F, réduite à 5 000 F pour les paquets avec valeur déclarée.

Art. 13. — En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement signalée par le pays expéditeur, les envois en provenance des pays étrangers sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe dite de traitement de 2,60 F à laquelle s'ajoute une taxe égale à l'insuffisance d'affranchissement quand elle est indiquée par le pays expéditeur. Le total de ces deux taxes est éventuellement arrondi au multiple de 0,10 F immédiatement inférieur.

Les envois recommandés et les lettres avec valeur déclarée originaires de l'étranger sont considérés à l'arrivée comme dûment affranchis, sauf s'il s'agit d'envois réexpédiés.

Art. 14. — Les envois originaires des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la taxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.

Art. 15. — L'expéditeur de tout envoi recommandé ou avec valeur déclarée à destination des pays étrangers participant au service des avis de réception peut demander au moment du dépôt de cet objet qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Le droit à payer est de 4,10 F.

Les réclamations relatives aux envois recommandés ou avec valeur déclarée pour lesquels la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée au moment du dépôt donnent lieu à la perception d'un droit fixe égal à 8,30 F. Ce droit peut être remboursé au cas où il serait établi qu'il y a eu faute du service des postes.

Art. 16. — Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité prévues par la convention postale universelle, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé du régime international est fixé à 110 F.

Lorsqu'il s'agit de sacs spéciaux renfermant des paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un sac recommandé est fixé à 330 F par sac.

Art. 17. — Les correspondances à distribuer par exprès, à destination des pays étrangers qui ont organisé ce mode de remise sont passibles d'une taxe de 15,30 F.

Lorsqu'il s'agit de sacs spéciaux renfermant des paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination, il est perçu une taxe globale égale à cinq fois la taxe unitaire visée ci-dessus.

Art. 18. — Les envois postaux originaires de l'étranger et reconnus contenir des objets passibles de droits et taxes perçus par le service des douanes, sont, en outre, passibles d'une taxe de présentation à la douane perçue au profit de l'administration des postes.

Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

1^{er} Tous objets (sauf les exceptions visées ci-après, paragraphes 2^e et 3^e), par objet : 10,20 F.

2^e Sacs spéciaux renfermant des paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination, par sac : 15,90 F.

3^e Objets pour lesquels les importateurs bénéficient de la procédure d'abonnement pour le dédouanement, par objet : 1,80 F.

Art. 19. — Le prix de vente des coupons-réponse internationaux est fixé à 3,80 F.

Art. 20. — Les demandes de retrait ou de modification d'adresse des envois donnent lieu pour chaque demande à la perception d'une taxe de 13,10 F. Si la demande doit être transmise par voie télégraphique, l'expéditeur acquitte, en outre, la taxe télégraphique.

TITRE II

Services financiers.

Art. 21. — Les taxes relatives aux services financiers appliqués en France et dans les départements français d'outre-mer, dans les relations avec les pays étrangers, sont perçues conformément aux tarifs ci-après sous réserve des particularités énumérées à l'article 22 :

NATURE DES PRESTATIONS	DROITS ET TAXES
France.	
I. — Mandats.	
A. — Mandats de poste.	
Mandats échangés au moyen de cartes.	
Droit par mandat d'un montant :	
Ne dépassant pas 250 F.....	7,20
Au dessus de 250 F et jusqu'à 500 F....	9,90
Au-dessus de 500 F et jusqu'à 750 F....	12,70
Au-dessus de 750 F et jusqu'à 1 000 F....	16,20
Au-dessus de 1 000 F et jusqu'à 1 500 F....	21,20
Au-dessus de 1 500 F et jusqu'à 2 000 F....	26,80
Au-dessus de 2 000 F.....	32,60
b) Mandats échangés au moyen de listes.	
Droit par mandat.....	
Droits des mandats-cartes visés au paragraphe a ci-dessus majorés de 4,50 F.	
c) Taxe unitaire applicable aux mandats internationaux présentés sur bande magnétique transmise à l'administration de paiement étrangère.....	
7,90	
B. — Mandats télégraphiques.....	
Droits des mandats de poste de même catégorie pour la même destination. En sus, taxe télégraphique.	
2. — Mandats échangés par l'intermédiaire de l'administration française.	
Droit supplémentaire au profit de l'administration française déduit de la somme transférée.....	
Par mandat.....	
5	
D. — Présentation à domicile.	
Mandats télégraphiques dont le destinataire demande le paiement à domicile.....	
Taxe du régime intérieur appliquée aux mandats télégraphiques payables à domicile, perçue sur le destinataire.	
E. — Visa pour date.	
Autorisation de paiement.	
Mandat devant être soumis à la formalité du visa pour date ou donner lieu à autorisation de paiement par la faute de l'expéditeur ou du destinataire.....	
Taxe applicable à une réclamation concernant un objet recommandé, sauf si cette taxe a déjà été perçue pour la réclamation ou l'avis de paiement.	
F. — Mandat adressé poste restante.	
Taxe perçue sur le destinataire.....	
Surtaxe fixe de poste restante applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.	

NATURE DES PRESTATIONS	DROITS ET TAXES
France.	
II. — Chèques postaux.	
A. — Virements postaux.	
a) Virements transmis par voie postale.....	Gratuit.
b) Virements transmis par voie télégraphique :	
1. Taxe de virements.....	Taxe des virements transmis par voie postale.
2. Taxes télégraphiques.....	Suivant destination.
3. En sus des taxes télégraphiques.....	Taxe du régime intérieur applicable aux virements télégraphiques.
c) Virements transmis par télex :	
1. Taxe de virements.....	Taxe des virements transmis par voie postale.
2. Taxe télex.....	15
B. — Mandats de versement à un compte courant postal.	
a) Mandats échangés au moyen de cartes :	
Droit par mandat d'un montant :	
Ne dépassant pas 1 000 F.....	6,40
Au-dessus de 1 000 F.....	9,90
b) Mandats échangés au moyen de listes :	
Droit par mandat.....	
Droits des mandats-cartes de versement visés au paragraphe a ci-dessus majorés de 4,50 F.	
C. — Chèques de paiement transformés en mandats internationaux.....	
Mêmes droits de commission que les mandats analogues émis par les bureaux de poste.	
III. — Envois contre remboursement.	
A. — Envois à destination de l'étranger.	
Indépendamment des taxes postales applicables aux objets de la catégorie à laquelle ils appartiennent :	
a) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat échangé au moyen de cartes :	
Par mandat de versement, remboursement à inscrire à un compte courant postal :	
Droit fixe.....	Même droit que celui perçu par objet contre remboursement du régime intérieur dont le règlement est à effectuer par mandat de versement à un compte courant postal.
Par mandat de remboursement payable en espèces :	
Droit fixe.....	Même droit que celui perçu par objet contre remboursement du régime intérieur dont le règlement est à effectuer par mandat-carte.
b) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat échangé au moyen de listes.....	Mêmes droits que ceux visés au paragraphe a ci-dessus majorés de 4,50 F.
Les droits prévus ci-dessus restent acquis à l'administration des postes et télécommunications alors même que les envois feraient retour aux déposants.	

NATURE DES PRESTATIONS

DROITS ET TAXES

IV. — Taxes diverses.

A. — Avis de paiement d'un mandat de poste, avis d'inscription d'un mandat de versement ou d'un virement au crédit d'un compte du bénéficiaire.

a) Demande au moment de l'émission.....

Taxe de l'avis de réception d'un envoi recommandé demandé au moment du dépôt.

b) Seconde demande lorsque l'avis n'est pas parvenu dans les délais normaux :

Cas d'un mandat de poste.....

Même taxe qu'en a ci-dessus. Taxe remboursée si le paiement du mandat a eu lieu avant le dépôt de la seconde demande.

Cas d'un mandat de versement ou d'un virement.....

Néant.

B. — Paiement en main propre.

0,90

C. — Réclamation.

Taxe perçue dans le cas où aucune demande d'avis de paiement d'un mandat de poste ou d'avis d'inscription d'un mandat de versement ou d'un virement n'a été faite au moment de l'émission ou du dépôt du titre. Cette taxe est également applicable aux réclamations concernant les mandats émis par un office étranger à destination d'un autre office étranger.....

Taxe applicable à une réclamation concernant un objet recommandé.

D. — Retrait, modification d'adresse d'un mandat. Annulation d'un virement. Demande d'annulation ou de modification du montant du remboursement grevant un envoi. Par demande.....

Taxe d'une demande de retrait ou de modification d'adresse d'un objet de correspondance.

En sus, si la demande doit être transmise par voie télégraphique.....

Taxe télégraphique correspondante.

Taxe prévue ci-dessus pour l'annulation ou la modification du montant du remboursement grevant un envoi reste acquise à l'administration des postes et télécommunications alors même que l'envoi ferait retour au déposant.

E. — Taxes applicables aux postchèques passés en écritures à découvert.

Par carte.....

Taxe applicable aux chèques transmis par le tireur et ordres de débit ne pouvant être exécutés par suite d'une insuffisance d'avoir du compte.

Art. 22. — Les taxes et droits de commission des services financiers applicables en France et dans les départements français d'outre-mer dans les relations avec la République populaire du Bénin, la République unie du Cameroun, la République centra-

fricaine, la République fédérale et islamique des Comores, la République populaire du Congo, la République de Côte-d'Ivoire, la République gabonaise, la République de Haute-Volta, la République du Mali, la République du Niger, la République du Sénégal, la République du Tchad et la République togolaise sont ceux en vigueur au départ du régime intérieur à destination de la collectivité territoriale de Mayotte et des territoires d'outre-mer prévus à l'article 7 du décret n° 82-437 du 27 mai 1982.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23. — La taxe applicable à l'aérogramme est fixée à 3,10 F au départ de France métropolitaine et des départements français d'outre-mer.

Art. 24. — Dans les relations entre la France et les pays avec lesquels des arrangements spéciaux ont été conclus, l'administration des postes et télécommunications est autorisée à assurer des liaisons postales spécialisées. Les taxes afférentes à ces liaisons sont fixées contractuellement avec les expéditeurs à partir des prix de revient des différents services assurés.

Art. 25. — Dans les relations entre la France et les pays avec lesquels des accords particuliers ont été conclus, le ministre des P. T. T. est autorisé, en ce qui concerne les mandats de poste et les chèques d'assignation, à majorer ou à réduire, par arrêté publié au Journal officiel de la République française, les taxes prévues à proportion des augmentations ou des diminutions portant sur le montant des quotes-parts à verser par la France.

Les réductions de taxes ne doivent en aucun cas conduire à percevoir des taxes inférieures à celles correspondantes du régime intérieur.

Art. 26. — L'administration des postes et télécommunications est autorisée à définir, par contrat, des conditions dérogeant aux dispositions prévues par les tarifs en vigueur, avec les expéditeurs ayant un trafic important de mandats de poste ou de chèques d'assignation internationaux.

Le trafic minimum annuel exigé est fixé par arrêté du ministre des P. T. T.

Les expéditeurs doivent souscrire un engagement concernant l'importance et les caractéristiques de leurs envois susceptibles de permettre une réduction du coût des prestations qui leur sont fournies.

Ces contrats peuvent prévoir, par rapport aux tarifs en vigueur, des réductions allant au maximum à 20 p. 100 de ces tarifs.

Art. 27. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 81-794 du 18 août 1981.

Art. 28. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} juin 1982.

Art. 29. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le ministre des P. T. T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre des P. T. T.,
LOUIS MEXANDEAU.

Le ministre de l'économie et des finances,
JACQUES DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABIUS.

Décret n° 82-438 du 27 mai 1982 portant fixation du taux des surtaxes aériennes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre des P. T. T.,

Vu la convention et les arrangements de l'union postale universelle signée à Rio de Janeiro le 26 octobre 1979 ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article R. 56,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les objets de correspondance privée déposés en France métropolitaine à acheminer par voie aérienne sont passibles, outre les taxes postales de toute nature, d'une surtaxe aérienne dont les taux sont fixés comme suit :

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES APPLICABLES aux correspondances avion.	
	L. C. (lettres, cartes postales, valeurs à recouvrer, envois avec valeur déclarée).	A. O. (paquets clos et non clos, paquets-poste, plus non urgents, imprimés non périodiques, petits paquets, journaux et imprimés périodiques).
	Par 5 grammes. — Francs.	Par 25 grammes. — Francs.
A. — Europe (y compris Açores, Canaries, Chypre, Madère, Turquie).....	Sans surtaxe.	0,25
B. — Algérie	0,10	0,25
Maroc et Tunisie.....	(1) 0,10	0,25
C. — Bénin, Cameroun, Centrafrique, République populaire du Congo, République de Côte-d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guadeloupe (et dépendances), Guinée, Guyane française, Haute-Volta, Mali, Martinique, Mauritanie, Niger, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Sénégal, Tchad, Togo.....	(1) 0,40	0,40
D. — Comores, Madagascar, collectivité territoriale de Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis et Futuna, navires de la marine nationale en croisière ou en mission.....	(1) 0,65	0,75
E. — Arabie saoudite, Egypte, Iran, Iraq, Israël, Jamahiriya libyenne, Jordanie, Liban, République arabe syrienne.....	0,40	0,40
F. — Birmanie, République populaire de Chine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Hong-kong, Indonésie, Japon, Kampuchéa démocratique, République démocratique populaire Lao, Macao, Malaisie, République populaire de Mongolie, Philippines, Singapour, Taiwan (Formose), Thaïlande, Timor, Vietnam, Australie, Nouvelle-Zélande et autres pays étrangers d'Océanie.....	0,90	1
G. — Autres pays d'Afrique d'Amérique et d'Asie	0,65	0,75

(1) Le courrier L. C. est transporté sans surtaxe par la voie aérienne jusqu'au poids de 20 grammes.

Art. 2. — Les objets de correspondance privée, déposés dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe (et dépendances), de la Guyane française, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon, à acheminer par voie aérienne sont passibles, outre les taxes postales de toute nature, d'une surtaxe aérienne dont les taux sont fixés comme suit :

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES APPLICABLES aux correspondances avion.	
	L. C. (lettres, cartes postales, valeurs à recouvrer, envois avec valeur déclarée).	A. O. (paquets clos et non clos, paquets-poste, plus non urgents, imprimés non périodiques, petits paquets, journaux et imprimés périodiques).
	Par 5 grammes. — Francs.	Par 25 grammes. — Francs.
A. — Correspondances déposées à la Martinique et à la Guadeloupe (et dépendances).		
1^{er} Relations réciproques entre la Martinique, la Guadeloupe (et dépendances) et la Guyane française.....	Sans surtaxe.	Sans surtaxe.
2^o a) France	(1) 0,40	0,40
b) Bénin, Cameroun, Centrafrique, Comores, République populaire du Congo, République de Côte-d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Haute-Volta, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, collectivité territoriale de Mayotte, Niger, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Réunion, Sénégal, Tchad, Terres australes et antarctiques françaises, Togo, Tunisie, Wallis et Futuna, navires de la marine nationale en croisière ou en mission.....	(1) 0,65	0,75
3^o Antilles, Guyane, Suriname, Venezuela.....	0,15	0,15
4^o Saint-Pierre-et-Miquelon	(1) 0,30	0,30
Autres pays d'Amérique.....	0,30	0,30
5^o Autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie	0,65	0,75
B. — Correspondances déposées en Guyane française.		
1^{er} Guadeloupe (et dépendances), Martinique.....	Sans surtaxe.	Sans surtaxe.
2^o a) France	(1) 0,40	0,40
b) Bénin, Cameroun, Centrafrique, Comores, République populaire du Congo, République de Côte-d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Haute-Volta, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, collectivité territoriale de Mayotte, Niger, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Réunion, Sénégal, Tchad, Terres australes et antarctiques françaises, Togo, Tunisie, Wallis et Futuna, navires de la marine nationale en croisière ou en mission.....	(1) 0,65	0,75
3^o Guyane, Suriname.....	0,15	0,15
4^o Antilles, Brésil, Venezuela.....	0,20	0,25
5^o Saint-Pierre-et-Miquelon	(1) 0,30	0,30
Autres pays d'Amérique.....	0,30	0,30
6^o Autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie	0,65	0,75

(1) Le courrier L. C. est transporté sans surtaxe par la voie aérienne jusqu'au poids de 20 grammes.

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES APPLICABLES aux correspondances avion.	
	L. C. (lettres, cartes postales, valeurs à recouvrer, envois avec valeur déclarée).	A. O. (paquets clos et non clos, paquets-poste, plus non urgents, imprimés non périodiques, petits paquets, journaux et imprimés périodiques).
	Par 5 grammes. — Francs.	Par 25 grammes. — Francs.
C. — Correspondances déposées à la Réunion.		
1^{er} Comores, Madagascar, collectivité territoriale de Mayotte.....	(1) 0,15	0,15
2^o a) France	(1) 0,40	0,40
b) Bénin, Cameroun, Centrafrique, République populaire du Congo, République de Côte-d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guadeloupe (et dépendances), Guinée, Guyane française, Haute-Volta, Mali, Maroc, Martinique, Mauritanie, Niger, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Sénégal, Tchad, Terres australes et antarctiques françaises, Togo, Tunisie, Wallis et Futuna, navires de la marine nationale en croisière ou en mission.....	(1) 0,65	0,75
3^o Ile Maurice.....	0,15	0,15
4^o Afrique du Sud, Namibie, Botswana, Egypte, Ethiopie, Jamahiriya libyenne, Kenya, Lesotho, Malawi, Mozambique, Ouganda, Seychelles, Somalie, Soudan, Swaziland, République unie de Tanzanie, Zambie, Zimbabwe.....	0,45	0,55
5^o Autres pays d'Afrique, d'Europe, d'Amérique, d'Asie et d'Océanie.....	0,65	0,75
D. — Correspondances déposées à Saint-Pierre-et-Miquelon.		
1^{er} Guadeloupe (et dépendances), Guyane française, Martinique.....	(1) 0,30	0,30
2^o a) France	(1) 0,40	0,40
b) Bénin, Cameroun, Centrafrique, Comores, République populaire du Congo, République de Côte-d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Haute-Volta, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, collectivité territoriale de Mayotte, Niger, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Réunion, Sénégal, Tchad, Terres australes et antarctiques françaises, Togo, Tunisie, Wallis et Futuna, navires de la marine nationale en croisière ou en mission.....	(1) 0,65	0,75
3^o Canada, U.S.A.	0,15	0,15
4^o Mexique, Antilles, Amérique centrale.....	0,40	0,45
5^o Amérique du Sud.....	0,50	0,60
6^o Autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie	0,65	0,75

(1) Le courrier L. C. est transporté sans surtaxe par la voie aérienne jusqu'au poids de 20 grammes.

Art. 3. — Les correspondances officielles déposées en France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion et Saint-Pierre et Miquelon à destination de la collectivité territoriale de Mayotte et des territoires français d'outre-mer sont transportées sans surtaxe par la voie aérienne jusqu'au

poids de 25 grammes (ou 100 grammes pour les envois urgents). Au-delà, les objets de l'espèce à acheminer par avion sont passibles de la surtaxe A. O. applicable aux correspondances privées.

Dans les relations réciproques entre la France métropolitaine, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon toutes les correspondances officielles jusqu'au poids de 25 grammes ainsi que celles d'un poids supérieur ayant un caractère d'urgence sont transportées d'office par voie aérienne sans surtaxe.

Art. 4. — Le décret n° 81-795 du 18 août 1981 portant fixation du taux des surtaxes aériennes est abrogé.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} juin 1982.

Art. 6. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le ministre des P. T. T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :
Le ministre des P. T. T.,
LOUIS MEXANDEAU.

Le ministre de l'économie et des finances,
JACQUES DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABIUS.

Décret n° 82-439 du 27 mai 1982 portant réaménagement des taxes applicables aux journaux et écrits périodiques (régime intérieur et régime international).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre des P. T. T.,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article R. 56 ;

Vu le décret n° 76-88 du 23 septembre 1976 portant publication de la constitution de l'Union postale universelle modifié par les protocoles additionnels de Tokyo (1969) et de Lausanne (1974), du protocole additionnel n° 2 à la constitution de l'Union postale universelle et des divers arrangements signés à Lausanne le 5 juillet 1974 ;

Vu le protocole additionnel n° 3 de la constitution de l'Union postale universelle et les divers actes signés à Rio de Janeiro le 26 octobre 1979 ;

Vu le décret n° 81-11 du 9 janvier 1981 portant réaménagement de la tarification postale relative aux journaux et écrits périodiques ;

Vu le décret n° 81-885 du 29 septembre 1981 portant réaménagement des tarifs applicables aux journaux et écrits périodiques ;

Vu le décret n° 82-118 du 1^{er} février 1982 portant réaménagement des tarifs applicables aux publications administratives ;

Vu le décret n° 82-212 du 1^{er} mars 1982 portant réaménagement de la tarification postale relative aux journaux et écrits périodiques ;

Vu le décret n° 82-436 du 27 mai 1982 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur ;

Vu le décret n° 82-437 du 27 mai 1982 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime international ;

Décète :

TITRE I^{er}

TAXES APPLICABLES AUX JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES DANS LE RÉGIME INTÉRIEUR

Art. 1^{er}. — Les taxes indiquées ci-dessous sont applicables aux journaux et écrits périodiques :

1^o A l'intérieur de la métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, et dans leurs relations réciproques ;

2^o Dans les relations réciproques de Saint-Pierre-et-Miquelon avec la métropole et les autres départements d'outre-mer ;